

## **VD\_OMNI PE.2012.0187 vom 6. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0187)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0187 du 6 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0187 del 6 settembre 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Dès l'instant où il est établi que la vie commune entre le recourant, ressortissant macédonien, et son épouse, ressortissante communautaire au bénéfice d'un permis d'établissement, a pris fin et qu'elle n'a pas duré trois ans, celui-ci ne peut plus prétendre de ce chef au renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue au bénéfice du regroupement familial, ni a fortiori à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Au surplus, c'est en vain que l'on cherche dans le dossier du recourant, âgé de 43 ans et ayant vécu ses trente premières années dans son pays natal, sans enfant, une raison majeure qu'il puisse invoquer à l'appui de sa requête tendant au renouvellement de son permis de séjour, ceci d'autant moins qu'il a accumulé des dettes importantes, qu'une enquête pénale est ouverte à son encontre pour des faits graves et pour les besoins de laquelle il a été détenu préventivement durant 116 jours, et qu'il a exercé des pressions récurrentes sur son épouse afin que celle-ci trompe l'autorité sur la réalité de leur vie commune.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a requis d'être entendu par le Tribunal en audience; il demande en outre l'audition en qualité de témoin de son épouse B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu s'exerce essentiellement en rapport avec les faits de la cause. Il n'implique pas que les parties se voient réserver la faculté de s'exprimer sur l'appréciation des faits ou sur l'argumentation juridique que l'autorité se propose de retenir à l'appui de la décision à prendre (ATF 132 II 257 consid. 4.2 p. 267, 485 consid. 3.4 p. 495; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque l'autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune partie en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, que la situation juridique a changé ou que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505). En outre, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Pour le surplus, les parties à la procédure de recours ont le droit de recevoir toutes les écritures déposées et disposent en principe du droit de

répliquer aux arguments des parties adverses (ATF 133 I 98, 100; ATF 2C\_688/2007 du 11 février 2008). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). L'autorité peut recourir à l'audition des parties et aux témoignages (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, le Tribunal peut se dispenser de l'audience réclamée par le recourant et de l'audition de témoins pour s'en tenir à une procédure exclusivement écrite. Le recourant s'est exprimée par écrit à deux reprises; on ne retire pas de ses explications qu'une audience doive, par surcroît, être tenue. Le litige a trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (art. 98 LPA-VD). Au surplus, les éléments de fait déterminants ressortent du dossier, dont l'intégralité a été produite par l'autorité intimée. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de convoquer une audience aux fins de recueillir les explications orales du recourant et la déposition de son épouse.

## **E. 2**

Le recourant critique en premier lieu la décision attaquée en ce qu'elle refuse de renouveler l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée au bénéfice du regroupement familial. Il fait valoir que les conditions permettant ce renouvellement sont réalisées dans le cas d'espèce, ce que conteste en revanche l'autorité intimée. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 3 de l'Annexe I à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). Est considéré comme membre de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint notamment (al. 2). A teneur de l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et au renouvellement de celle-ci, à condition de vivre en ménage commun avec son conjoint (al. 1); après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à une autorisation d'établissement (al. 2). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des

raisons personnelles majeures (let. b) . La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par la disposition précitée, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ( ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C\_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert notamment que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant trois années de leur mariage passées en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; ATF 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 2C\_735/2010 consid. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune: le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 aLSEE; arrêt PE.2011.0186 du 16 août 2011). b) En l'occurrence, a aussi longtemps que le recourant a vécu sous le même toit que son épouse, il disposait d'un droit à l'autorisation de séjour au regard de l'art. 43 al. 1 LEtr. Ce droit s'est toutefois éteint puisque la vie commune a pris fin, ce qui n'est du reste pas contesté. Le recourant fait cependant valoir que les conditions du renouvellement sont de toute façon réalisées puisque, selon lui, la vie commune avec son épouse aurait duré plus de trois ans. Tel n'est clairement pas le cas. En effet, les époux ont vécu ensemble une première fois depuis leur mariage le 18 juin 2004 et ceci jusqu'à leur première séparation intervenue, aux dires même du recourant, le 25 février 2006. Ils se sont brièvement remis ensemble du 11 mai au 12 juillet 2006, ce que le recourant a également confirmé. Ils ont annoncé aux autorités refaire vie commune à compter du 1er juin 2007. Or, B. Y.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_ a indiqué une première fois aux enquêteurs que le recourant avait quitté le domicile conjugal le 1er août 2007 déjà, avant de se raviser. Les époux ont en effet déclaré aux autorités avoir repris la vie commune le 1er octobre 2008. En outre, à l'appui du recours contre la décision négative du 4 mai 2009, B. Y.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_ a expliqué que le recourant habitait effectivement avec elle, elle-même souhaitant continuer la vie commune. C'est du reste à la faveur de cette explication que le recourant a obtenu le renouvellement de son permis; on y reviendra. Toutefois, les explications précédentes de B. Y.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_, selon lesquelles la vie commune s'est poursuivie postérieurement à 2007, doivent être appréciée avec beaucoup de réserve. Il ressort en effet de ses dernières déclarations, consignées par les enquêteurs, qu'en réalité, les époux ne vivent plus ensemble à tout le moins depuis la fin de l'année 2007. Depuis lors, le recourant, craignant pour son statut administratif en Suisse, est du reste régulièrement intervenu auprès de son épouse afin que celle-ci confirme aux autorités que la vie commune se poursuivait. C'est dans ces circonstances particulières que B. Y.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_ a faussement expliqué, dans la cause n° PE.2009.0277, que la vie commune s'était poursuivie au-delà de l'année 2007 et que les époux vivaient toujours ensemble. On peut sérieusement se demander à cet égard si les conditions de l'art. 62 let. a

LEtr, aux termes desquelles l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, ne sont pas réalisées, ce qui permettrait également de refuser au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour qu'il requiert en se fondant sur l'art. 50 al. 1 LEtr. Quoiqu'il en soit de cette question, qui peut demeurer indéterminée, des éléments concomitants recueillis par l'autorité intimée on retient au contraire que le recourant vit durablement séparé de son épouse depuis fin 2007 et que la vie commune n'a pas repris depuis lors. Il était du reste sans domicile fixe à l'époque de son interpellation par la police, le 15 octobre 2010. Force est ainsi de constater que la vie commune entre B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ et le recourant n'a pas duré trois ans. Au surplus, aucune raison majeure ne justifie en l'espèce l'existence de domiciles séparés. Le recourant se contente d'indiquer à cet égard que les difficultés rencontrées par le couple seraient dues en quelque sorte à la dépression dont son épouse souffrirait depuis le décès subit de sa fille en 2002, mais que le mariage ne serait pas vidé de sa substance. Cette explication tranche singulièrement avec celles que B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ a fournies en dernier lieu aux enquêteurs, dont on retire que le recourant n'a jamais sérieusement eu l'intention de fonder une communauté conjugale; elle ne sera donc pas retenue. Ainsi, le recourant ne peut plus prétendre de ce chef au renouvellement de son autorisation de séjour.

### **E. 3**

Il reste cependant à savoir si d'autres dispositions peuvent permettre au recourant d'obtenir un titre de séjour en Suisse. Le recourant se prévaut à cet égard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il fait valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. a) L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Les éléments qui font obstacle à l'exécution du renvoi compromettent la réintégration sociale dans le pays de provenance et doivent par conséquent être pris en compte dans la procédure d'autorisation; il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'asile ou d'exécution (ATF 137 II 345 consid. 3.2 p. 348ss). Les raisons personnelles majeures visées par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Au contraire de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr qui permet, de manière générale, de déroger aux conditions d'admission afin, notamment, de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, il convient plutôt, s'agissant d'appliquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur (ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201) . En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art.

#### **E. 4**

Le recourant s'en prend en second lieu à la décision attaquée en ce qu'elle refuse de transformer l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée en une autorisation d'établissement. a) L'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) et son protocole ne contiennent aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement CE/AELE; ils ne régissent que les autorisations de séjour CE/AELE et de séjour de courte durée CE/AELE. C'est pourquoi, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et les traités et accords d'établissement en la matière (cf. directives de l'ODM intitulées "II. Accord sur la libre circulation des personnes", dans leur version au 1er juin 2009, [chiffre 9.1, p. 95]). L'art. 43 al. 2 LEtr dispose à cet égard que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans. Toutefois, conformément à l'art. 51 al. 2 LEtr, ce droit s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). b) En l'occurrence, le recourant ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 43 al. 2 LEtr, les droits découlant de cette disposition étant éteints pour les motifs exposés aux considérants précédents (dans ce sens, arrêt PE.2009.0314 du 18 novembre 2010). On constate par ailleurs que le recourant n'a jamais repris la vie commune avec B. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, dont il vit séparé depuis fin 2007, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus. Par conséquent, c'est de façon abusive qu'il invoque les liens du mariage pour requérir l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur un regroupement familial qui n'a plus lieu d'être et le maintien d'une vie commune qui a pris fin il y a bientôt cinq ans.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais d'arrêt seront mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). En outre l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1 et 91 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.